

**IRF**  
**RÈGLEMENT DE RÉPARTITION**  
**« Distribution Domestique »**

**1. Répartition brute I**

La somme de répartition annuelle selon bilan IRF générée par la perception des droits d'auteur et droits voisins est subdivisée en une part « Suisse » et une part « Etranger » à déterminer par le délégué (voir statuts art. 11 lettre b). La part « Etranger » est répartie selon un règlement de répartition « Etranger » adopté par la Commission de répartition. Selon le présent règlement, la part « Domestique » est répartie selon les dispositions ci-après.

**2. Répartition brute II**

- 2.1 Sur le montant de la distribution générale dont disposent les chaînes nationales, 10% sont alloués à la radio et 90% à la télévision.
- 2.2 La quote-part radio selon le chiffre 2.1 est répartie à parts égales entre les chaînes radio privées et la SSR.
- 2.3 La quote-part de télévision selon le chiffre 2.1 (distribution générale) et la rémunération intérieure provenant de la surcharge top du tarif CT 12 (collection 2017-2020) et du supplément 1 CT 12 (collection 2021), qui sera distribuée séparément, seront réparties entre les chaînes de télévision privées et la SSR à raison de 25% pour les chaînes de télévision privées et de 75% pour la SSR.

**3. Répartition radio**

- 3.1 La part de radio des chaînes radio privées selon le chiffre 2.2 est répartie à 75% en fonction de la densité technique des stations et à 25% en fonction de la part de marché.
- 3.2 Les programmes dont la densité d'émission est inférieure à 3% ne sont pas pris en compte dans la répartition.
- 3.3 Les chaînes de radio qui ne servent pas à la diffusion de programmes de radio proprement dits - par exemple, les chaînes de musique pure (à partir de 90% de part de marché) pour lesquelles Mediapulse ne fournit pas de statistiques - ne sont pas prises en compte dans la répartition.

## Répartition TV

- 4.1 Sur la part de télévision des chaînes privées selon le chiffre 2.3, les recettes du CT 12 sont réparties en fonction des parts de marché. 40 % de tous les autres revenus sont répartis en fonction des taux de pénétration et 60 % en fonction de la part de marché.
- 4.2 Tout programme TV dont la rémunération est inférieure à CHF 3'000.-par an n'est pas pris en compte dans la répartition générale.
- 4.3 Les chaînes qui ne servent pas à la diffusion de programmes TV proprement dits – par exemple les canaux qui diffusent exclusivement du télé-achat, des loteries ou des jeux promotionnels – ne sont pas prises en compte dans la répartition générale.
- 4.4 Les chaînes de télévision à péage ne sont pas retransmises dans le cadre de l'art. 22 de la loi suisse sur le droit d'auteur (" LDA ") et ne participent donc pas aux recettes issues de la retransmission (art. 10 al. 2 let. e ou art. 37 al. 1 let. a LDA) et le top supplément ou le supplément 1 (voir TC 12). Elles sont intégrées dans la distribution générale avec un facteur correspondant au rapport entre les recettes tarifaires auxquelles participent les chaînes de télévision payante. Les chaînes privées qui sont retransmises dans le cadre de l'art. 22 al. 1 LDA et dont la diffusion ou la pertinence est prouvée sur la base de la statistique de densité technique des chaînes de Suissimage ou du référencement par Mediapulse reçoivent dans tous les cas une redevance d'au moins CHF 500 par chaîne et par année d'utilisation (montant de base).

## 5. Clauses générales

- 5.1 Sont bénéficiaires en vertu du présent règlement les organismes de diffusion suisses sont titulaires des droits soumis à la gestion collective obligatoire et qui ont conclu un contrat de gestion avec la IRF.
- 5.2 Seuls les programmes référencés par Mediapulse sont pris en compte dans la distribution TV. Lorsque dans le présent règlement, il est fait mention des taux de pénétration et/ou de la part de marché, il s'agit des mesures effectuées par Mediapulse. Lorsque dans le présent règlement, il est fait mention de la densité technique des chaînes, il s'agit des statistiques de Suissimage.
- 5.3 En cas de doutes fondés concernant les évaluations selon ch. 5.2 pour les différents programmes en relation avec le ch. 3.2, respectivement 4.2, une participation à la répartition peut être prévue pour ces organismes de diffusion dans des cas isolés sur la base d'une réglementation forfaitaire de la question financière à évaluer individuellement pour chaque cas. Les contrôles nécessaires à cet effet sont entrepris par la CRT/IRF sur demande étayée de l'organisme de diffusion concerné.
- 5.4 Les droits sont accordés à l'IRF avec effet au 1er janvier de l'année précédente au cours de laquelle l'accord de gestion a été conclu. La Commission de distribution est autorisée à constituer des provisions appropriées pour les créances rétroactives d'autres années antérieures (délai de prescription: 5 ans maximum).
- 5.5 Le délai de prescription pour les réclamations des membres ou des clients découlant du contrat de gestion est de 5 ans. Les membres ou clients sont tenus d'informer la direction de tous leurs diffuseurs et de leur désignation actuelle avant le 31.12. de

l'année de collecte. Toute décision de répartition fondée sur des informations manquantes est à la charge du membre ou du client concerné.

- 5.6 La confidentialité des données des organismes de diffusion doit être garantie. Les membres de la Commission de répartition sont tenus de garder le secret sur les données des organismes de diffusion dont ils ont pris connaissance dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches.

## **6. Entrée en vigueur**

Le présent règlement s'applique à la distribution générale de la collecte 2020 et 2021 et à la distribution séparée de la surcharge top CT 12 (collection 2017-2020) et du supplément 1 CT 12 (collection 2021). Le montant de base selon le ch. 4.4 sera versé à partir de l'année d'utilisation 2021.

Révisé pour la dernière fois le 18 mai 2022